



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°13 – SAISON 2024/2025 (Validation par mail)

Réunion du :	06/12/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck, SALMON Éric
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°12 du 28/11/2024 est approuvé.

2. Match(s) non-joué(s)

Cas particuliers

➔ **Montreuil Bellay UA 1 / Ambillou ASVR 2
Match n° 29891733
U15 – D3 Groupe B du 23/11/2024**

La commission,

Prend connaissance de l'arrêté municipal transmis par le service des sports de la mairie de Montreuil Bellay, le 22/11/2024.

Considérant que les services administratifs du district n'ont reçu ni formulaire d'impraticabilité, ni formulaire de report exceptionnel à l'article 17 de la part du club de Montreuil Bellay UA.

Considérant l'article 17 du règlement des championnats régionaux et départementaux « *Un arrêté transmis directement par une municipalité à un centre de gestion ne sera ni traité ni recevable* ».

Considérant qu'aucune feuille de match a été remplie par les 2 équipes avant la rencontre constatant l'impraticabilité du terrain.

Considérant que les formalités administratives et réglementaires n'ont pas été respectées.

Par conséquent,

En conséquence, décide :

- **Match perdu par forfait aux deux équipes**
- **Amende de 65 € aux deux équipes** (*droit d'engagement – Cf. Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL*)

Transmet pour information à la CD Jeunes.

3. Forfait(s) partiel(s)

Cas particulier

⇒ **Denée Val Layon UF3L 2 / Angers Croix Blanche AF 2**
Match n° 29891752 du 30/11/2024
U15 – D3 Groupe C

Considérant les explications du coach de l'équipe d'Angers Croix Blanche AF,

Considérant la feuille de match et l'absence de l'équipe d'Angers Croix Blanche AF à l'heure de la rencontre,

Considérant que le lieu et l'heure de la rencontre ont été déplacés en raison d'arrêtés municipaux sur les terrains en herbe dès le mardi,

Considérant que le club Angers Croix Blanche AF a bien été prévenu avant la rencontre de cette modification,

En conséquence,

La commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe d'Angers Croix Blanche AF** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Denée Val Layon
- **Amende de 65€ (Cf. Annexe 5) au club d'Angers Croix Blanche AF**

Transmet pour information à la CD Jeunes.

4. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements

Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➔ **St Barthelemy Foot 2 / Le Puy Vaudelnay ES 2**
Match n° 28681980
Seniors – D4 Groupe A du 01/12/2024

Prend connaissance du courrier du club de St Barthelemy Foot,

Considérant que le licencié **JUDITH Steve** (licence n° 480616337) du club de **St Barthelemy Foot** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de St Barthelemy Foot pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du Puy Vaudelnay ES** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **St Barthelemy Foot**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Aubry Chaudron FC 1 / Le Lion Angers CS 2**
Match n° 28586839
Seniors – D2 Groupe C du 01/12/2024

Prend connaissance du courrier du club du Lion Angers CS,

Considérant que le licencié **LEPRETRE Theo** (licence n° 254882131) du club du **Lion Angers CS** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de

suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 du Lion Angers CS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Aubry Chaudron** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club du **Lion Angers CS**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Ste Gemmes Andigné 2 / Chemillé Melay O 2**
Match n° 29894054
U17 – D3 Groupe F du 30/11/2024

Prend connaissance du courrier du club de Chemillé Melay O,

Considérant que le licencié **KHAMMOUCH Ilyane** (licence n° 2547010278) du club de **Chemillé Melay O** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Chemillé Melay O pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Ste Gemmes Andigné** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Chemillé Melay O**

Transmet à la CD Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Jeunes pour information.

Prochaine(s) réunion(s) :
Mardi 17 décembre 19h00 (présentiel)

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

